



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
ⵎⴰⵔⴻⵎ ⵏ ⵓⵎⵎ ⵏ ⵓⵔⵓⵎ ⵏ ⵓⵔⵓⵎ
Conseil national des droits de l'Homme

المملكة المغربية
ⴰⵎⵓⵔⵉⵜ ⵏ ⵎⴰⵔⴻⵎ
Royaume du Maroc

La liberté associative au Maroc

Mémoire

La liberté associative au Maroc

Mémoire

Mémoire adressé au chef du gouvernement en novembre 2015

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du deuxième paragraphe de l'article 25 du Dahir N° 1-11-19 du 25 Rabiï I^{er} 1432 (1^{er} mars 2011) portant sa création, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) contribue au « renforcement de la construction démocratique par le biais de la promotion du dialogue sociétal pluriel et le perfectionnement de tous les moyens et mécanismes appropriés à cet effet ».

En outre, le CNDH, procède, en vertu de l'article 13 du Dahir, à l'examen et à l'étude de l'harmonisation « des textes législatifs et réglementaires en vigueur avec les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et au droit international humanitaire que le Royaume a ratifiées ou auxquelles il a adhéré, ainsi qu'à la lumière des observations finales et des recommandations émises par les instances onusiennes concernant les rapports qui leur sont présentés par le gouvernement ».

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Dahir précité, le CNDH soumet à la Haute Appréciation de Sa Majesté le Roi « des propositions ou des rapports spéciaux et thématiques sur tout ce qui est de nature à contribuer à une meilleure protection et à une meilleure défense des droits de l'Homme ».

2. Conscient de l'impact de l'élargissement des garanties juridiques de la liberté associative sur la consolidation de l'Etat de droit et sur la réalisation des objectifs de valeur constitutionnelle, le CNDH qui entend contribuer, par ses mémorandums, au processus de production des lois organiques et ordinaires, accorde un intérêt particulier et légitime à la question de la liberté associative. Cet intérêt se justifie, en outre, par les exigences de « l'approche fondée sur les droits de l'Homme », citée explicitement dans les exposés des motifs du Dahir portant création du Conseil.

3. Considérant les résultats du dialogue national sur la société civile et les nouvelles prérogatives constitutionnelles conduit par la commission créée à l'initiative de M. le ministre chargé des Relations avec le parlement et la société civile (auquel le CNDH a participé)¹, ainsi que les résultats des débats menés par la dynamique de l'Appel de Rabat (que le CNDH a suivi avec intérêt)², le CNDH note que la diversité des débats et recommandations émises par les différents acteurs à l'échelle nationale dénote un véritable dynamisme du mouvement associatif marocain et sa forte capacité de proposition. Le CNDH note aussi avec satisfaction que les principes des droits de l'Homme et les engagements internationaux du Maroc en matière de liberté associative constituent les principaux fondements de ces recommandations, basées sur les principes de liberté, d'indépendance, d'égalité, de transparence, de bonne gouvernance, de participation et de démocratie, autant de principes indispensables à l'exercice de la liberté associative.

4. Conscient de l'interdépendance des libertés publiques, notamment la liberté d'association et le droit de manifester pacifiquement, le CNDH propose dans ce mémorandum des pistes de solutions aux contraintes juridiques et pratiques structurelles qui limitent le développement du tissu associatif et entravent l'accomplissement de son rôle de soutien, d'assistance, d'encadrement, de représentation des citoyens et de médiation dans les situations de tension et de crise.

5. Ce mémorandum est le fruit d'un travail de recherche documentaire, d'analyse d'une partie considérable de la littérature existante sur la vie associative au Maroc et d'un processus de concertation avec les leaders de la dynamique de l'appel de Rabat et les responsables des départements ministériels chargés de l'Intérieur, de la Justice et des Libertés, des Finances et du Secrétariat général du gouvernement, ainsi qu'avec les membres de la commission chargée du dialogue national susmentionnée³.

Considérant que le processus de mise en œuvre de la Constitution constitue une opportunité historique pour bâtir, sur une base concertée, les principes fondamentaux des libertés publiques, le CNDH entend contribuer au débat public relatif à la liberté associative en présentant ce mémorandum.

2

I- LA LIBERTÉ ASSOCIATIVE DANS LA CONSTITUTION ET LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

6. En vertu de l'article 12 de la Constitution, les associations et les organisations non gouvernementales contribuent, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics. Ces institutions et pouvoirs doivent en vertu de cet article organiser cette contribution, conformément aux conditions et modalités fixées par la loi. L'organisation et le fonctionnement des associations et des organisations non gouvernementales doivent être conformes aux principes démocratiques.

La Constitution consacre ainsi le rôle des associations en tant qu'espaces de médiation entre l'État et la société, d'agrégation, d'articulation et d'expression des intérêts légalement protégés. Dans la même logique constitutionnelle, les associations jouent un rôle stratégique dans la consolidation de la démocratie et dans la promotion de l'engagement civique des citoyens. Elles constituent, par ailleurs, un espace de participation citoyenne à la vie publique et de promotion des approches fondées sur les droits.

7. A ce titre, la nouvelle génération des constitutions, notamment celles issues des processus de transition démocratique, accordent non seulement les garanties fondamentales

MEMORANDUM RELATIF À LA LIBERTÉ ASSOCIATIVE AU MAROC

habituelles relatives à la liberté d'association, mais prévoient également des dispositifs et des modalités d'intervention pour institutionnaliser la participation de la société civile renforçant ainsi, aux côtés de la démocratie représentative, la démocratie participative.

8. S'inscrivant dans cette logique, la constitution marocaine a consacré par les dispositions du préambule et les articles 1er (§2), 6 (§2), 12, 13, 14, 15, 136 et 139 les garanties, les processus et les mécanismes relatifs à la liberté associative en particulier et à la démocratie participative en général. La Constitution a renforcé par ces normes la position des associations comme acteurs et partenaires des politiques publiques nationales et territoriales. Il ressort également de l'analyse de ces dispositions constitutionnelles que la réalisation des différents objectifs de valeur constitutionnelle passe d'une part, par une meilleure réponse aux défis auxquels le tissu associatif marocain est confronté et d'autre part, par le respect et le renforcement de l'autonomie des associations, enjeu de taille et aspect essentiel de la liberté d'association. Enfin, une lecture systémique des dispositions précitées doit également prendre en compte les articles 5 et 19 de la Constitution et concevoir les rôles constitutionnels de la société civile dans leur intégralité.

9. L'analyse des dispositions constitutionnelles permet d'identifier les valeurs fondamentales qui doivent être prises en compte dans la formulation des réponses normatives et des politiques publiques aux questions liées à une consécration effective de la liberté associative, selon une approche orientée vers l'inclusion, la facilitation d'accès aux droits et le renforcement de la société civile. La société civile (dans ses différentes formes et composantes) est titulaire de droits garantis par la Constitution et la vie associative est régie essentiellement par la loi et régulée par l'action du pouvoir judiciaire. Cette conclusion est compatible avec le principe d'autorégulation interne de la société civile qui est corollaire de la liberté d'association. Dans la même logique, l'institutionnalisation de la participation de la société civile doit assurer un large accès aux opportunités de participation sectorielle et territoriale, tout en veillant à l'inclusion des différents groupes de la population. Partant de ces éléments, toute refonte du cadre juridique régissant la société civile doit, de l'avis du CNDH, prendre en compte la diversité de ses formes, de ses composantes et de ses modes d'action.

10. L'examen du référentiel universel des droits de l'Homme confirme cette tendance. De nombreuses dispositions des divers instruments internationaux rappellent ce droit : l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; l'article 5(d) (ix) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; les articles 1 à 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; l'article 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; les articles 26 et 40 de la Convention

MEMORANDUM RELATIF À LA LIBERTÉ ASSOCIATIVE AU MAROC

internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille ; l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; les articles 1 à 8 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) ; l'article 15 de la Convention relative au statut des réfugiés et l'article 15 de la Convention relative au statut des apatrides ; l'article 11 de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ainsi que les articles 1, 2, 5, 12, 13 et 14 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 9 décembre 1998. Il est important de rappeler que cette dernière déclaration, dite Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme et adoptée à l'occasion du cinquantième anniversaire de la DUDH, a été initiée par le Maroc et la Norvège⁴.

Les différents organes des traités et procédures spéciales de l'ONU ont développé ce référentiel universel.

4

11. Ainsi, le Comité des droits de l'Homme a mis en exergue le lien entre les articles 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Son Observation générale N° 25 a adopté une définition très extensive de la notion de participation à la direction des affaires publiques. La définition couvre ainsi « tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et l'application de mesures de politique générale aux niveaux international, national, régional et local ». Dans le même sens, elle détaille les types de participation des citoyenne-s en rappelant particulièrement que « les citoyens participent aussi en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser » et que « cette participation est favorisée en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association ».

12. La Résolution 24/5 adoptée par le Conseil des droits de l'Homme le 8 octobre 2013 sur le droit de réunion pacifique et liberté d'association⁵ a rappelé aux États « leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de réunion pacifique et la liberté d'association de tous les individus, à la fois en ligne et hors ligne,(...) et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme ».

13. En matière de création des associations, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association M. Maina Kiai a rappelé dans son rapport⁶ présenté le 24

MEMORANDUM RELATIF À LA LIBERTÉ ASSOCIATIVE AU MAROC

avril 2013 au Conseil des droits de l'Homme en application des résolutions 15/21 et 21/16 du Conseil, que le Comité des droits de l'Homme a fait observer dans la communication N° 1274/2004 que « le droit à la liberté d'association ne comprend pas uniquement le droit de créer une association, mais garantit aussi le droit de cette association d'accomplir librement les activités pour lesquelles elle a été créée. La protection conférée par l'article 22 s'étend à toutes les activités d'une association (...) »⁷.

14. Le Rapporteur spécial a souligné par ailleurs que la liberté d'association ne peut faire l'objet que de certaines restrictions, qui doivent être conformes aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte. Il a insisté également sur le fait que la liberté devrait être la règle et sa restriction l'exception et que l'un des principes clefs de la liberté d'association est la présomption que les activités des associations sont légales. Pour un régime déclaratif comme le nôtre, il est important de souligner la recommandation du même Rapporteur spécial qui préconise que le régime de notification doit être « simple, aisément accessible, non discriminatoire et peu onéreux ou gratuit ».

15. Dans la même logique, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme a recommandé aux États dans son rapport⁸ adressé à l'Assemblée générale des Nations unies le 10 août 2012 de « veiller à ce que la législation nationale élaborée aux fins de la sécurité publique et de l'ordre public comporte des dispositions claires et qu'aucune discrimination ne soit admise dans l'application de celle-ci, notamment en réponse à l'exercice des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association » et que les États « doivent veiller à ce que les exigences en matière de déclaration imposées aux associations soient raisonnables et n'altèrent pas leur autonomie fonctionnelle ».

16. Concernant le financement du mouvement associatif, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, M. Maina Kiai a constaté que les « cadres juridiques, (...) en matière de ressources influent considérablement sur la liberté d'association ; ils peuvent renforcer l'efficacité et favoriser la durabilité des associations ou, à l'inverse, les mettre en position de faiblesse et de dépendance »⁹. Il a souligné en outre que « l'accès à des ressources est important pour les associations œuvrant dans le domaine de la promotion des droits de l'Homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, ou impliquées dans la fourniture de services (...) non seulement pour l'existence de l'association elle-même, mais aussi pour que les personnes bénéficiant de leur action puissent exercer leurs droits fondamentaux. » Partant de ces constats, il a considéré que le fait de restreindre excessivement l'accès des associations aux ressources financières a des répercussions sur l'exercice du droit à la liberté d'association et porte atteinte aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans leur ensemble.

MEMORANDUM RELATIF À LA LIBERTÉ ASSOCIATIVE AU MAROC

Dans le même cadre, le Rapporteur spécial a demandé aux Etats de « s'assurer que les entreprises commerciales et les associations (soient) traitées de manière équitable par la législation et les pratiques réglementant entre autres l'enregistrement, la dissolution, la fiscalité, l'activité et les contributions politiques, la vérification des comptes et la présentation de rapports, l'accès aux ressources, y compris aux ressources financières étrangères et les réunions pacifiques ». Il a exhorté les Etats, par ailleurs, de « prendre des mesures pour protéger et faciliter la liberté d'association, notamment en réduisant le fardeau lié à la comptabilité et au contrôle pour les petites associations, en offrant des mesures d'incitation fiscale aux associations, en créant des guichets uniques... »¹⁰.

17. Toutefois, le Rapporteur a précisé que les associations ont l'obligation de « veiller à ce que les fonds soient utilisés aux fins prévues, être transparentes et rendre des comptes à leurs donateurs, conformément aux termes des accords de financement ». Le Rapporteur a rappelé que le Conseil des droits de l'Homme a adopté, le 21 mars 2013, la résolution 22/6 dans laquelle il demande aux États de veiller à ce que les exigences en matière d'établissement de rapports « n'entravent pas l'autonomie fonctionnelle des associations » et à ce « qu'aucune restriction ne soit imposée de façon arbitraire aux sources potentielles de financement ».

18. S'agissant de la liberté d'association en lien avec les droits culturels, l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels Mme Farida Shaheed a été informée, lors de sa mission au Maroc du 15 au 16 septembre 2011, que certaines organisations non gouvernementales éprouvaient pour diverses raisons des difficultés à se faire enregistrer. A cet égard, elle a souligné dans son rapport de mission (A/HRC/20/26/Add.2) « que de telles pratiques limitent le droit de s'associer librement et de solliciter, recevoir et utiliser des fonds publics ou d'autres contributions pour promouvoir et protéger les droits de l'Homme. Individus et communautés sont ainsi empêchés d'exercer pleinement leur droit de participer à la vie culturelle et de contribuer au développement des expressions culturelles au Maroc. » L'experte a demandé au gouvernement de renforcer l'appui à la promotion et à la préservation de la culture amazighe « en allouant des subventions aux artistes, théâtres et associations culturelles amazighs, y compris aux groupes d'artistes amazighs qui voyagent à l'étranger et représentent la culture marocaine ».

19. Le droit international des droits de l'Homme reconnaît, par ailleurs, les rôles positifs joués par les associations, les organisations non gouvernementales et les différentes entités de la société civile en tant que partenaires dans tous les domaines relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'Homme. Ces rôles ont été soulignés dans les observations générales des organes des traités et dans les résolutions du Conseil des droits de l'Homme.

MEMORANDUM RELATIF À LA LIBERTÉ ASSOCIATIVE AU MAROC

Ont été reconnus, à ce titre, les rôles des associations dans plusieurs domaines notamment : le monitoring de la situation des droits de l'Homme¹¹, la défense des droits de l'Homme¹², la lutte contre toutes les formes de discrimination¹³, la lutte contre le discours de haine à caractère raciste¹⁴, la lutte contre la traite des êtres humains¹⁵, la facilitation des voies de recours¹⁶ au profit des différentes victimes des violations des droits de l'Homme, l'appui aux activités des institutions nationales de défense des droits de l'Homme¹⁷ et la contribution aux travaux des organisations internationales¹⁸. Dans le même cadre, sont reconnus les rôles des associations en matière de promotion et de suivi de la mise en œuvre des droits de l'enfant¹⁹, de la promotion de l'emploi²⁰ et de la contribution à la santé et au développement²¹.

Les rôles des associations en matière de développement démocratique et de promotion de la participation citoyenne sont consacrés dans plusieurs résolutions et travaux du Conseil des droits de l'Homme. Il convient de rappeler à cet égard le rôle des associations en matière de promotion de la bonne gouvernance et de la participation égale des femmes et des hommes à la vie politique et publique²².

A ce titre, la Résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme sur le droit de réunion pacifique et liberté d'association, adoptée le 8 octobre 2013²³ souligne « l'importance du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association ainsi que celle de la société civile pour favoriser la bonne gouvernance, notamment par le biais de la transparence et de la responsabilisation, qui est indispensable pour édifier des sociétés pacifiques, prospères et démocratiques ». La même résolution rappelle « l'importance cruciale de la participation active de la société civile aux processus de gouvernance qui ont des incidences sur la vie des populations ». Dans la même logique, le Conseil des droits de l'Homme a reconnu dans sa Résolution du 9 octobre 2013 intitulée « Le champ d'action de la société civile : créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable »²⁴, « l'importance fondamentale de la participation active de la société civile, à tous les niveaux, aux processus de gouvernance et à la promotion de la bonne gouvernance, notamment par la transparence et la reddition de comptes, à tous les niveaux, qui est indispensable à la construction de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques ».

Dans une perspective plus générale, la Résolution 21/16 du Conseil des droits de l'Homme, adoptée le 21 septembre 2012²⁵, souligne que « le respect du droit de réunion et d'association pacifiques, à l'égard de la société civile, contribue à faire face aux défis et questions qui sont importants pour la société, tels que l'environnement, le développement durable, la lutte contre la criminalité, la traite des êtres humains, l'émancipation des femmes, la justice sociale, la protection des consommateurs et la réalisation de tous les droits de l'Homme, ainsi qu'à les régler ».

20. Les lignes directrices conjointes sur la liberté d'association, élaborées par la Commission

M E M O R A N D U M R E L A T I F À L A L I B E R T É A S S O C I A T I V E A U M A R O C

européenne pour la démocratie par le droit (dite Commission de Venise) et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme relevant de l'Organisation pour la sécurité et coopération en Europe (OSCE)²⁶, constituent un des documents régionaux les plus exhaustifs et les plus récents en matière de définition des principes de la liberté associative. Ces principes sont formulés comme suit :

1. La présomption de légalité de la constitution, des objectifs et des activités des associations ;
2. L'obligation faite à l'État de respecter, protéger et faciliter l'exercice du droit à la liberté d'association ;
3. La liberté de création et d'adhésion aux associations ;
4. La liberté de définir les objectifs et les activités de l'association, y compris l'étendue des activités ;
5. L'égalité de traitement et non-discrimination ;
6. La liberté d'expression et d'opinion ;
7. La liberté de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources ;
8. La bonne administration de la législation, des politiques et des pratiques relatives aux associations ;
9. Légalité et légitimité des restrictions ;
10. La proportionnalité des restrictions ;
11. Le droit à un recours effectif en cas de violation des droits.

8

21. En matière de liberté associative et de participation citoyenne, la compatibilité de notre constitution avec le référentiel international des droits de l'Homme est confirmée par l'interprétation récente donnée par l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, dans son rapport adressé au Conseil des droits de l'Homme à sa vingt-quatrième session (1er juillet 2013)²⁷. Concernant la participation au niveau national, le Rapporteur a souligné que « Les États devraient adopter les mesures législatives, administratives et judiciaires nécessaires pour donner effet à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques devraient donner effet aux articles 2, 19, 21, 22 et 25 de celui-ci, conformément au principe énoncé dans l'avis consultatif de la Cour permanente de justice internationale d'après lequel un État qui a valablement contracté des obligations internationales est tenu d'apporter à sa législation les modifications nécessaires pour assurer l'exécution des engagements pris ».

22. Dans le même sens, la jurisprudence marocaine confirme unanimement la nature déclarative du régime de création des associations. La justice administrative annule systématiquement pour excès de pouvoir toute décision de l'autorité administrative locale qui dépasse la simple réception de la déclaration de constitution de l'association. Le refus de délivrer le récépissé provisoire est sanctionné par les juridictions administratives

comme étant une décision entachée d'illégalité. (Arrêt du tribunal administratif d'Agadir N° 148/2008 du 8 avril 2008)²⁸. Ce refus est considéré également comme une faute de service mettant en cause la responsabilité de l'Etat en la personne du ministre de la Justice et ouvre droit à indemnisation (Arrêt de la Cour de cassation (chambre administrative) du 10/01/2007, N°4)²⁹. La déclaration est une simple notification qui doit être attestée par la délivrance d'un récépissé provisoire (Arrêt du tribunal administratif d'Agadir, N° 67-2007 du 21 février 2008)³⁰. L'administration n'est pas habilitée à examiner la légalité des Assemblées générales et son rôle se limite aux attributions qui lui sont dévolues par la loi réglementant le droit d'association (Arrêt du tribunal administratif de Casablanca, N° 479/2004 du 3 avril 2006)³¹. Ce rôle consiste à s'assurer que l'association a déposé sa déclaration selon les conditions prévues par la loi (Arrêt du tribunal administratif d'Agadir, N° 84 du 02 août 2007)³².

Dans le même cadre, la justice administrative consacre le rôle du pouvoir judiciaire en tant que seul pouvoir habilité à décider la suspension ou la dissolution d'une association (Arrêt du tribunal administratif de Rabat, N°501/5/2012 du 21 mars 2013)³³.

23. Par ailleurs, il convient de noter que la jurisprudence administrative mobilise fréquemment le référentiel international en matière de liberté de réunion et d'association pour fonder ses jugements. Deux exemples peuvent être évoqués dans ce sens.

Dans son arrêt N° 5793 du 21 novembre 2014, le tribunal administratif de Rabat a annulé la décision du Wali de la Région de Rabat Salé Zemmour Zaer N° 542 du 25 novembre 2014 qui a interdit à l'association marocaine des droits humains (AMDH) d'organiser un colloque sur le thème « Médias et démocratie » à la Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc, initialement programmé le 27 septembre 2014.

Pour fonder son arrêt, le tribunal a recouru aux dispositions des articles 20 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, 21 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et 29 de la Constitution.

Le même tribunal a consacré cette orientation dans son arrêt N° 114 du 16 janvier 2015, lorsqu'il a statué sur une action en réparation intentée par l'AMDH contre le ministère de la Jeunesse et des Sports, le Wali de la région de Rabat-Salé Zemmour Zaer et le Chef de gouvernement.

En effet, l'administration du Centre d'accueil Bouhlal, qui relève du ministère de la Jeunesse et des Sports, a donné au début une suite favorable à la demande d'organisation, dans les locaux dudit centre, d'une activité de formation au profit des membres de l'AMDH, avant de procéder ensuite, à la fermeture du Centre le 5 septembre 2014, qui coïncidait avec la première journée de l'activité programmée.

Le tribunal a considéré que la fermeture des locaux du centre, sans aucune justification légale, constitue une faute de service impliquant ainsi la responsabilité administrative du ministère.

Dans le même cadre, le tribunal a considéré, contrairement à l'avis défendu par l'agent judiciaire du Royaume, qu'on ne peut pas réduire la notion de la culture aux domaines d'activité qui relèvent des attributions du ministère de la Culture. Le tribunal a cité, à ce titre, la définition de la culture donnée par la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles de 1982³⁴. Il a conclu que toute « interprétation contraire signifie la négation des liens naturels et étroits entre le domaine des droits de l'Homme et la connaissance, l'éducation, la formation et la sensibilisation. Les droits de l'Homme constituent, en soi, une culture et une connaissance, qui doivent être enracinés par tous les moyens légaux dans la conscience collective et dans le comportement quotidien des individus. Les établissements d'éducation et de formation et les organismes de la société civile ont une responsabilité fondamentale à cet égard.»

10 II- LE TISSU ASSOCIATIF NATIONAL : ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC

24. En dépit de son dynamisme et de l'esprit civique dont témoignent ses adhérents, qui a été salué dans le Discours du Trône de Sa Majesté le Roi Mohammed VI de 2002³⁵, la société civile marocaine est confrontée à des obstacles et difficultés d'ordre juridique et administratif et en termes de ressources humaines et financières comme vient de le rappeler l'enquête nationale auprès des institutions sans but lucratif (ISBL) menée par le Haut-commissariat au plan (HCP) et publiée en décembre 2011³⁶.

25. Cette étude a affirmé que le nombre d'associations dans notre pays s'élevait à cette époque à 44 771 associations. Cette demande sociale et citoyenne relativement forte en matière d'exercice des libertés associatives semble se confirmer depuis. Ainsi, les informations obtenues du ministère de l'Intérieur indiquent que la moyenne annuelle de déclaration de création d'associations ou de renouvellement de leurs structures qui était de l'ordre de 5 000 entre 2011 et 2013 est passée à 16 000 déclarations de nouvelles associations et à 18 600 déclarations de renouvellement des instances dirigeantes en 2014³⁷.

26. L'enquête du HCP révèle des indicateurs préoccupants qui résument les défis auxquels est confronté le tissu associatif national, et qui peuvent être résumés comme suit :

■ Le faible taux d'encadrement associatif de la population (145 associations pour 100.000 habitants)³⁸ et de grandes disparités enregistrées en termes d'adhésions (57,3% des associations comptent moins de 100 adhérents) ;

MEMORANDUM RELATIF À LA LIBERTÉ ASSOCIATIVE AU MAROC

- Les disparités enregistrées au niveau du déploiement territorial des associations (30% du tissu associatif national est concentré dans les régions de Rabat-Salé-Zemmour-Zaer et de Souss Massa Drâa) ;
- 75% des associations ont essentiellement un rayonnement local privilégiant ainsi les actions de proximité. Cet indicateur doit être considéré en relation avec le fait que 78,1% des associations ne sont affiliées à aucun réseau.

27. Au niveau du financement, les associations souffrent d'un manque structurel de ressources financières. Selon l'enquête du HCP, près de 32% des ressources financières des associations proviennent des dons et transferts courants émanant des ménages (12,7%), des administrations publiques (6,1%), des entreprises (5,7%), de l'étranger (5%) ou d'autres associations (2,5%). Cette donnée doit être également considérée à la lumière de la part prépondérante des cotisations dans la structure financière des associations dont les ressources annuelles sont inférieures à 10 000 DH. La même étude rappelle qu'en 2007, les pouvoirs publics ont contribué pour seulement 6,1% au financement des associations.

28. La situation des ressources humaines œuvrant dans le domaine associatif est caractérisée à la fois par la précarité et par la sous-réglementation juridique. Le système juridique marocain ne prévoit pas un cadre spécifique au bénévolat associatif et le recours à la procédure de détachement auprès d'une association reconnue d'utilité publique³⁹ reste généralement limité. Cette donnée doit être considérée à la lumière des statistiques clés de l'étude du HCP : 7 associations sur 10 dépendent totalement du bénévolat⁴⁰ et 31,4% des associations recourent à l'emploi rémunéré⁴¹. L'étude du HCP a démontré en outre que les administrations publiques et les entreprises ont mis à la disposition des associations 5582 personnes au titre de l'année 2007.

29. L'enquête démontre également les faibles capacités des associations au niveau logistique (la moitié des associations ne possède pas de local pour leurs activités), managérial (94,7% des associations ne tiennent pas de comptabilité selon les normes en vigueur), humain (31,4% des associations recourent à l'emploi rémunéré et 70% des associations dépendent totalement du bénévolat) et financier : 20% des associations fonctionnent avec un budget annuel de moins de 5 000 DH, une sur trois avec moins de 10 000 DH et seules 5,4% disposent annuellement d'un budget de plus de 500 000 DH. Les associations dont le budget dépasse un million de dirhams ne représentent que 2,5% du total.

30. Le régime fiscal des associations est caractérisé par des contraintes structurelles, qu'il convient de rappeler :

A) L'impôt sur les sociétés

L'analyse du Code général des impôts⁴² révèle un manque de cohérence dans la démarche des incitations fiscales aux dons au profit des associations, qui obéissent à une logique sélective.

En effet, l'article 6 de ce Code instaure -pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts-, une exonération totale de l'impôt sur les sociétés au profit des associations et des organismes légalement assimilés à but non lucratif.

L'analyse de la structure des dons qui figurent sur la liste des charges déductibles de l'impôt sur les sociétés (article 10 du Code) révèle que ce dispositif d'incitation fiscale est réservé uniquement à certaines catégories d'associations, à savoir les associations reconnues d'utilité publique, conformément aux dispositions du Dahir N° 1-58-376⁴³, qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé. Bénéficient également du même dispositif incitatif le Comité national olympique, les fédérations sportives régulièrement constituées et les associations de micro-crédit régies par la loi N° 18-97⁴⁴.

12

B) L'impôt sur les revenus

La même logique sélective, précédemment démontrée, s'applique à l'impôt sur le revenu (art. 28) qui renvoie à la liste des organismes prévus à l'article 10 du Code général des impôts.

C) La taxe sur la valeur ajoutée

Le Code général des impôts prévoit un système sélectif d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui ne couvre pas, en fonction de leur objet statutaire, l'ensemble des associations. A titre d'exemple, l'article 91 du Code prévoit une exonération de la TVA à l'achat pour les prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique, les sociétés mutualistes ainsi que les institutions sociales des salariés constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du Dahir N° 1-57-187 du 24 jourada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, tel qu'il a été modifié ou complété, ainsi que pour les opérations de crédit effectuées par les associations de microcrédit régies par la loi N° 18-97 précitée, au profit de leur clientèle. Cette dernière exonération est applicable jusqu'au 31 décembre 2016.

L'article 92 du Code prévoit une exonération de la TVA, une fois les dépenses faites, pour les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées, destinés à être utilisés par lesdites associations dans le cadre de leur objet statutaire ainsi que ceux acquis par le Croissant rouge marocain,

destinés à être utilisés par lui dans le cadre de son objet statutaire. L'exonération avec droit à déduction est prévue, également, pour les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire, ainsi que pour les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale aux associations reconnues d'utilité publique par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales.

D) Fiscalité des collectivités territoriales

Des options similaires d'exonération sont prévues par la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales⁴⁵. A titre d'exemple, l'article 6 de la loi instaure une exonération permanente de la taxe professionnelle au profit des associations des usagers des eaux agricoles pour les activités nécessaires à leur fonctionnement ou à la réalisation de leur objet, régies par la loi N° 02-84 promulguée par le Dahir N° 1-87-12 du 3 jourmada II 1411 (21 décembre 1990). Le 4ème paragraphe du même article prévoit une exonération fiscale de la taxe professionnelle au profit des associations et des organismes légalement assimilés sans but lucratif, pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts. Cette exonération ne s'applique toutefois pas aux établissements de vente ou de services appartenant auxdits organismes et associations.

31. A ces problèmes structurels de cohérence du régime des exonérations fiscales des associations, s'ajoute la lourdeur de la procédure du remboursement de la TVA ainsi que la procédure d'appel à la générosité publique prévue par la loi N° 004-71 du 21 châabane 1391 (12 octobre 1971) et son décret d'application N° 2-04-970 du 28 kaada 1425 (10 janvier 2005) pris en application de la dite loi.

La situation décrite ci-dessus peut être comparée à des législations qui prévoient dans leurs lois associatives des exonérations fiscales, voire même d'autres mesures financières incitatives. C'est le cas par exemple, des lois associatives⁴⁶ d'Azerbaïdjan (article 30), de Bulgarie (art. 4), de Finlande (la loi 680/1976) ou de Lettonie (art. 4).

32. Dans le même sens, certains critères d'accès au statut d'utilité publique prévu par le décret N° 2-04-969 du 28 Kaada 1425 (10 janvier 2005) pris en application du Dahir 1-58-376 du 3 jourmada 1^{er} 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association sont imprécis et élargissent de ce fait le pouvoir discrétionnaire de l'exécutif gouvernemental. L'exemple le plus significatif à cet égard est le quatrième paragraphe de l'article premier du décret qui dispose que l'association candidate au statut de l'utilité publique doit « poursuivre un but d'intérêt général à l'échelon local, régional ou national ».

33. Il ressort de l'analyse des éléments précités qu'en dépit des avancées légales et réglementaires, le tissu associatif marocain est toujours confronté à des difficultés juridiques et à des pratiques administratives qui peuvent souvent générer des abus de pouvoir. En effet, s'il est possible de qualifier le cadre juridique régissant les associations comme étant globalement libéral (hormis la « parenthèse autoritaire » consacrée par les amendements du 10 avril 1973), il n'en demeure pas moins que ce cadre répond de moins en moins aux défis juridiques qu'affrontent aujourd'hui les associations, aux mutations du mouvement associatif, au rôle qui lui est dévolu par la Constitution et aux besoins et aspirations de la société.

34. Il suffit de rappeler à cet égard des problématiques comme la lourdeur de la procédure de déclaration des sections des associations nationales, les pratiques administratives faisant obstacle au processus de constitution de certaines associations et l'insécurité juridique résultant de ces pratiques. A titre d'exemple, l'enquête réalisée par la Commission régionale des droits de l'Homme (CRDH) de Beni-Mellal-Khouribga sur les conditions d'application de la loi réglementant le droit d'association a montré la persistance de pratiques administratives non conformes aux dispositions législatives et réglementaires régissant le droit d'association, comme la non délivrance des récépissés provisoires⁴⁷.

35. Cette étude, réalisée en 2012, a porté sur un échantillon de 300 associations réparties sur les six provinces⁴⁸ relevant du ressort territorial de la CRDH. Elle a permis de relever les dysfonctionnements et les atteintes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi associative, notamment celles régissant la constitution des associations.

Ainsi, l'étude a révélé que dans 43,97% des cas, les autorités administratives locales ont exigé des associations de produire des documents qui ne sont pas prévus dans l'article 5 fixant la procédure de déclaration des associations. En effet, les autorités administratives locales continuent d'exiger des membres fondateurs de produire un extrait de leur casier judiciaire, alors que cette pièce ne doit plus être exigée depuis l'amendement de l'article 5 par la loi 07.09 du 19 février 2009. Dans un registre similaire, les autorités demandent souvent aux membres de joindre à la déclaration de fondation de l'association d'autres pièces qui ne sont pas prévues à l'article 5, comme le certificat de bonne conduite ou le règlement intérieur de l'association.

L'étude a mis également en exergue une autre pratique qui consiste à retarder la délivrance du récépissé provisoire jusqu'à l'accomplissement de l'enquête prévue à l'article 5 suite à sa modification par la loi 07.09 précitée, alors que la loi associative n'établit aucun rapport entre ces deux opérations. En vertu de l'article 5, le récépissé provisoire doit être donné (cacheté et daté) sur le champ, l'enquête demeure une possibilité offerte aux autorités

publiques qui reçoivent la déclaration de fondation des associations. Cette pratique génère souvent des retards considérables dans la délivrance des récépissés provisoires qui peuvent aller au delà de deux mois.

L'étude a également démontré l'ampleur d'une autre pratique contraire à la procédure de déclaration de fondation des associations. En effet les autorités exigent un nombre d'exemplaires des pièces qui dépasse celui prévu par l'article 5 (3 exemplaires). L'étude a souligné que le respect du nombre réglementaire d'exemplaires ne dépasse pas 4% de l'ensemble des cas étudiés.

36. Dans le cadre de ses missions de protection et de médiation, le CNDH intervient régulièrement auprès des services compétents pour permettre à des associations d'accéder à leur droit au récépissé. Ces interventions ont permis de résoudre 22 cas pour la période allant du 1^{er} mars 2011 au 31 décembre 2013, neuf cas en 2014 et 12 cas pour les dix premiers mois de l'année 2015. Le CNDH est aussi intervenu cette année au profit de cinq associations de migrants qui ont obtenu ensuite leur récépissé de déclaration.

Le recours de certaines associations à la justice révèle la persistance de tels problèmes. Selon les données communiquées par le ministère de la Justice et des Libertés, 13 associations ont introduit en 2014 des recours afin d'obtenir le récépissé de déclaration, conformément à l'article 5 du Dahir réglementant le droit d'association. Sur 17 arrêts et décisions rendus par les différents tribunaux cette année, neuf ont été en faveur des associations requérantes et huit en faveur de l'administration.

37. Dans le même sens, le CNDH souligne les limites du régime juridique des associations étrangères, notamment en ce qui concerne le délai à partir duquel les associations étrangères peuvent exercer les opérations autorisées par l'article 6 du Dahir réglementant le droit d'association : ce délai est de trois mois pour les associations étrangères (art. 25), alors qu'il est de 60 jours pour les associations nationales. Une autre limite du statut des associations étrangères réside dans l'introduction d'un élément juridique qui relève de la logique d'autorisation dans le cadre de la constitution des unions et des fédérations d'associations étrangères, à savoir l'autorisation par décret prévue à l'article 26 du Dahir réglementant le droit d'association.

38. La diversité des statuts juridiques des fondations constitue une des caractéristiques fondamentales du système juridique national. Ainsi, des fondations sont instituées par Dahir sur la base de l'article 19 de la Constitution de 1996, d'autres sont créées par la loi, certaines sont créées dans le cadre du Dahir N°1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, et quelques unes sont régies à la fois

par le Dahir de 1958 réglementant le droit d'association et la loi N° 18-97 relative au microcrédit.

S'il est possible de justifier cette multiplicité par d'une part, le respect nécessaire des compétences des pouvoirs constitués et d'autre part, par le droit des associations de choisir leur dénomination, il n'en demeure pas moins que notre système juridique ne prévoit pas un cadre global et unifié du régime des fondations. La diversité des cadres juridiques n'est d'ailleurs pas propre aux seules fondations.

39. Ainsi, le Dahir N°1-63-121 du 18 moharrem 1383 (11 juin 1963) relatif aux associations d'étudiants prévoit, dans son article 3, un statut particulier pour les associations représentatives des étudiants alors que la loi N° 01.00 portant organisation de l'enseignement supérieur⁴⁹ prévoit dans son article 72 que les étudiants peuvent se constituer en associations ou organisations ayant pour objectifs de défendre leurs intérêts « dans le cadre des lois et règlements en vigueur » ; cette situation perdure en l'absence dans cette loi d'une disposition permettant la représentation des associations d'étudiants dans les conseils d'universités et les conseils des établissements qui en relèvent. Rappelons à cet égard que la décision d'interdiction des activités de l'Union nationale des étudiants du Maroc (UNEM) prise le 24 janvier 1973 suite à un communiqué du ministère de l'Education nationale est dépourvue de toute base légale, ce qui crée une situation d'incertitude juridique qui impacte négativement l'exercice normal du droit d'association par cette organisation estudiantine.

40. De même, la loi N° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports⁵⁰ attribue, en vertu de son article 23, à l'administration le pouvoir de contrôler la conformité des statuts des fédérations sportives aux dispositions de la loi 30-09. L'article 31 de la même loi permet à l'administration de procéder à la dissolution des organes directeurs fédéraux, après mise en demeure, en cas de violation grave par les fédérations de leurs statuts, ou de la législation et de la réglementation qui leurs sont applicables. Cette disposition est en contradiction avec le principe attribuant au seul pouvoir judiciaire la compétence de dissolution d'une association. Cette situation normative risque de générer des problèmes d'incompatibilité avec les statuts de certaines fédérations internationales auxquelles sont affiliées les fédérations nationales. A titre d'exemple, le deuxième paragraphe de l'article 7 des statuts de la Fédération internationale de Football association (FIFA)⁵¹ prévoit que les organes exécutifs des associations membres peuvent, dans des circonstances particulières, être relevés de leurs fonctions par le Comité exécutif, en concertation avec la confédération concernée⁵², et remplacés par un comité de normalisation pour une période donnée. L'article 13 des statuts de la FIFA oblige les membres de « diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'immisce dans leurs

affaires ». Dans le même cadre, l'alinéa (d) du paragraphe 8 de l'article 4 des statuts de l'Association internationale des fédérations d'athlétisme⁵³ (IAAF) prévoit que toutes les fédérations membres affiliées sont soumises à l'obligation d'insérer « dans leurs statuts et leurs règlements les dispositions exigées par les Statuts, les Règles et les Règlements » de l'IAAF.

41. Concernant le cadre juridique régissant les associations d'usagers des eaux agricoles, l'article 4 de la loi 02-84⁵⁴ prévoit que ces associations « se constituent soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande des deux tiers des exploitants, propriétaires ou non, des fonds concernés par les travaux définis » à l'article 7 de la loi. Il convient de souligner à cet égard les risques d'incompatibilité du premier alinéa de cet article avec le premier alinéa de l'article 12 de la Constitution qui permet uniquement la possibilité de l'autoconstitution des associations qui « exercent leurs activités en toute liberté, dans le respect de la constitution et de la loi. » Les législations comparées consacrent, par ailleurs, le principe d'autoconstitution des associations d'usagers des eaux et confient à l'administration un rôle d'animation et de promotion des activités de ces associations. La législation burkinabé, par exemple, ne prévoit pas la possibilité de constituer les associations d'usagers des eaux sur initiative de l'administration⁵⁵.

42. S'agissant du partenariat entre les associations et les pouvoirs publics, la circulaire du Premier ministre sur le partenariat entre les associations et l'Etat, en date du 27 juin 2003, pose les bases de la politique officielle du gouvernement envers les associations en affirmant que l'objet de la circulaire « est de baliser la voie vers la définition d'une nouvelle politique de partenariat, entendu comme l'ensemble des relations d'association, de participation et de mise en commun des ressources humaines, matérielles ou financières, en vue de l'exécution de prestations sociales, de la réalisation de projets de développement ou de la prise en charge de services d'intérêt collectif ». Il convient toutefois de souligner qu'en dépit des avancées apportées par la circulaire, une conception du partenariat concentrée sur la seule dimension de subvention financière publique risque de promouvoir, de l'avis du Conseil, une logique du « partenariat d'opportunité », basée sur une relation inégalitaire entre partenaires et de compromettre les acquis résultant des partenariats basés sur une logique de réciprocité et d'autonomisation des acteurs comme les partenariats réalisés dans le cadre de l'INDH⁵⁶, ou encore dans le cadre du processus de planification communale consacré par l'article 36 de la Charte communale. Le CNDH rappelle à ce titre, le nouveau statut constitutionnel des associations en tant qu'acteurs de la démocratie participative.

III. RECOMMANDATIONS

A. Cadre juridique

43. Considérant les dispositions de la Constitution du 1^{er} juillet 2011 et les lois organiques relatives aux collectivités territoriales ;

Considérant les propositions de la Commission consultative sur la régionalisation avancée, les résultats du dialogue national sur les rôles constitutionnels de la société civile ainsi que les recommandations issues de la dynamique de l'appel de Rabat ;

Prenant en compte l'ensemble des engagements internationaux du Royaume ;

Le CNDH estime que l'objectif central de la réforme du cadre juridique régissant les associations devrait être le renforcement des garanties de la liberté d'association et de l'indépendance du tissu associatif, afin de permettre à la société civile de jouer son rôle désormais consacré constitutionnellement.

La réalisation des objectifs de valeur constitutionnelle passe, de l'avis du Conseil, essentiellement par le renforcement du tissu associatif national et par la codification de la jurisprudence, notamment celle des tribunaux administratifs, en matière de liberté associative. Le Conseil considère à cet égard que toute réforme du cadre juridique et règlementaire régissant les associations doit apporter des solutions juridiques et institutionnelles à une série de problématiques fondamentales afin de retrouver pleinement la logique libérale et déclarative du cadre juridique régissant les associations.

Recommandations concernant le cadre juridique du droit d'association

44. Le CNDH recommande au législateur de procéder à la révision du Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association dans le sens libéral de 1958 en :

- Remplaçant les peines privatives de liberté, prévues par le Dahir réglementant le droit d'association par des amendes ;
- Accordant aux enfants âgés de 15 à 18 ans le droit de constituer leurs propres associations en vue de garantir l'effectivité du droit des enfants à la participation ;
- Alignant le statut juridique des associations étrangères sur celui des associations nationales dans une perspective d'égalité de droits, conformément à la Constitution et à la nouvelle politique migratoire du Royaume ;
- Prévoyant, dans l'article 5 du Dahir, la possibilité de déposer par voie électronique la déclaration de constitution des associations ou de renouvellement de leurs organes dirigeants, dans le cadre de la dématérialisation des procédures relatives aux actes de la vie associative ;
- Exonérant les déclarations de constitution des associations et de renouvellement de leurs organes dirigeants des frais du timbre de dimension prévu à l'article 5 du Dahir.

45. Le CNDH recommande en outre :

- D'adopter un statut légal particulier pour les fondations, clarifiant leurs spécificités, les modalités d'obtention de ce statut, leur financement et leur administration ;
- De mettre en place un cadre juridique statutaire de l'action associative bénévole et volontaire. Ce cadre peut préciser notamment les droits et les obligations des bénévoles et des volontaires, les modalités d'évolution de cette catégorie de travailleurs associatifs au sein des associations, la contribution de l'Etat à la couverture des risques encourus par les bénévoles ainsi que les modalités de remboursement des frais engagés par eux dans le cadre de leurs activités ;
- D'amender l'article 7 du Code de procédure pénale afin de permettre à toutes les associations légalement constituées, et pas seulement celles ayant le statut de l'utilité publique, de se constituer, dans la limite de leur objet statutaire, en tant que partie civile dans toute action civile en réparation du dommage directement causé par un crime, un délit ou une contravention ;
- D'amender l'article 4 du Dahir N° 1-02-212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle (tel que modifié et complété) afin d'élargir le droit de saisine de la HACA à toutes les associations légalement constituées, leur permettant ainsi de lui adresser des plaintes relatives à des violations, par les organes de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle.

Recommandations concernant les textes particuliers régissant certaines catégories d'associations

46. Le CNDH recommande au législateur :

- D'amender l'article 23 de la loi N° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, afin d'attribuer au Comité national olympique le pouvoir de contrôler la conformité des statuts des fédérations sportives aux dispositions de la loi 30-09, aux statuts des fédérations internationales et à la charte olympique. Dans le même cadre, il est proposé que les décisions du Comité national olympique en la matière soient susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Rabat ;
- D'amender l'article 31 de la loi N° 30-09 précitée pour rendre le Tribunal de première instance de Rabat compétent pour connaître des demandes de déclaration de dissolution des organes directeurs fédéraux, en cas de violation grave par les fédérations de leurs statuts ou de la législation et de la réglementation qui leurs sont applicables ;
- D'abroger le premier alinéa de l'article 4 de la loi 02-84 régissant les associations d'usagers des eaux agricoles qui permet la possibilité de constituer ces associations à l'initiative de l'administration ;
- D'amender la loi N° 01.00 portant organisation de l'enseignement supérieur afin de permettre aux associations d'étudiants d'être représentées par voie d'élection aux conseils d'universités et les conseils des établissements qui en relèvent.

Recommandations concernant le statut de l'utilité publique

47. Sous réserve du renforcement des ressources financières mises à leur disposition et de révision de la fiscalité associative et des facilités douanières des associations, la reconnaissance de la qualité d'association d'utilité publique, qui ne subsiste pratiquement qu'en France, pourrait être définitivement abandonnée. A titre transitoire, le Conseil recommande que les critères d'accès des associations au statut d'utilité publique soient mieux clarifiés. Dans ce sens, deux points d'entrée ont été identifiés au niveau du décret N°2 -04-969. Il s'agit d'une part de préciser la portée de la notion de « poursuite d'un but d'intérêt général » prévue dans l'article 1er et d'autre part, d'encadrer le pouvoir d'appréciation confié aux représentants de l'exécutif, prévu dans l'article 6, en instaurant des critères explicites sur lesquels la dite appréciation peut être fondée.

Autres recommandations d'ordre réglementaire

48. Le Conseil recommande au gouvernement d'établir un registre national des associations et de publier régulièrement une liste des associations dont la constitution légale a été contestée par l'administration devant les juridictions compétentes tout en consignait dans ce registre les motifs de son recours.

B) Cadre financier et fiscal

49. Considérant la complexité du régime financier et fiscal des associations et en vue de développer les ressources du tissu associatif, le CNDH recommande au législateur de :

- Reconnaître par la loi le droit des associations de bénéficier d'aides sous forme d'exonérations de l'impôt sur le revenu et d'autres taxes ou droits applicables aux cotisations, fonds et biens reçus de donateurs ou d'organismes gouvernementaux ou internationaux, les revenus des investissements, les loyers, les droits d'auteur, les activités économiques et les transactions immobilières ;
- Développer par la loi (sous forme de déductions ou de crédits applicables à l'impôt sur le revenu) des mesures incitatives aux dons personnels et aux cotisations individuelles au profit des associations ; Instaurer un cadre juridique permettant de diversifier les sources de financement des associations, en prévoyant particulièrement un cadre juridique incitatif pour le mécénat. A cet effet il est proposé d'adopter, sous réserve des dispositions juridiques régissant les Habous, une loi spécifique réglementant le mécénat. Cette loi doit régir notamment certains actes comme l'affectation irrévocable d'un patrimoine à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, l'affectation irrévocable d'un patrimoine en vue de sa capitalisation, dont les revenus sont utilisés pour soutenir une œuvre d'intérêt général, le versement irrévocable de fonds par une ou plusieurs entreprises en vue de

la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, l'affectation irrévocable d'un patrimoine à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général via une fondation abritante, et l'affectation irrévocable d'un patrimoine à la réalisation d'une ou des activités de recherche et/ou d'éducation ;

■ Mettre en cohérence les régimes des exonérations des associations prévus au Code général des impôts. Il recommande, dans le même sens, de généraliser le régime des exonérations, des déductions et des réductions prévues actuellement au profit des associations reconnues d'utilité publique à toutes les associations légalement constituées. Cette proposition mettra en œuvre une des recommandations phares des assises nationales de la fiscalité qui préconise d'une manière générale la réforme « de la fiscalité associative pour contribuer au renforcement du mouvement associatif »⁵⁷.

■ Prendre en compte la diversité des actions associatives en introduisant le principe du partenariat pluriannuel des projets subventionnés (soumis bien évidemment à une évaluation annuelle), en vue de garantir la pérennité de l'action associative et du renforcement des capacités des associations en terme de vision et de planification stratégique ;

■ S'inspirer de la démarche proposée par la Cour des comptes dans son rapport de 2010 dans le cadre de suivi de la mise en œuvre de ses recommandations⁵⁸ pour redéfinir les critères d'éligibilité des associations au financement public ;

■ Prévoir explicitement dans le projet de loi sur le droit d'accès à l'information (déposé à la Chambre des représentants le 8 juin 2015) une disposition sur la publication proactive des informations relatives aux programmes, aux appels d'offres et aux autres opportunités destinées aux associations ;

■ Amender la loi N°004-71 du 21 Chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique ainsi que son décret d'application N°2-04-970 du 28 Kaada 1425 (10 janvier 2005) afin de prévoir la communication par le Secrétaire général du gouvernement, le bilan des opérations et des recettes réalisées dans le cadre de cette procédure ;

■ D'inclure parmi les prérogatives de la future institution constitutionnelle en charge de la vie associative le mandat de contribuer en amont à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des programmes publics de financement qui sont destinés aux associations.

50. Le CNDH recommande au Wali de 'Bank-Al-Maghrib' d'émettre une note explicative de l'article 6 de la circulaire N° 41/G/2007 du 2 août 2007 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit, afin de permettre aux associations titulaires d'un récépissé provisoire d'ouvrir un compte bancaire au nom de l'association à partir du dépôt de déclaration de constitution.

C) Recommandations concernant le renforcement des capacités du tissu associatif national

51. Le CNDH recommande d'encourager et de soutenir l'emploi associatif, par des aides spécifiques, des facilités fiscales et sociales (exonération de tout ou partie des charges sociales par exemple) et des mesures adéquates de formation initiale et continue. A cet égard, le CNDH soutient fermement l'avis du Conseil économique, social et environnemental sur l'emploi des jeunes qui recommande de mettre en place, en lien avec les collectivités territoriales, des contrats emploi d'utilité publique et sociale qui permettront à des jeunes de bénéficier d'une expérience professionnelle, au sein d'un organisme sans but lucratif qui assure une mission sociale ou d'intérêt public. Le CNDH rappelle par ailleurs que toute solution adoptée doit garantir aux employés dans ces cadres, les droits fondamentaux prévus dans le Code du travail ;

52. Le CNDH exhorte les autorités à élaborer des critères transparents et équitables en matière de détachement et de mise à disposition des fonctionnaires auprès des associations. Ces critères doivent permettre, de l'avis du Conseil, le renforcement des ressources humaines du tissu associatif national.

53. En vue d'assurer les conditions adéquates de viabilité et de développement du tissu associatif national, le CNDH recommande aux différentes parties prenantes, notamment les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, le secteur privé et les acteurs de la coopération internationale de diversifier leurs offres de financement des associations, de mieux adapter leurs offres à la diversité des domaines d'intervention des associations, de simplifier les conditions et les procédures d'accès à ces offres. Le CNDH attire particulièrement l'attention sur le fait que la diversification de l'offre de financement des associations est une condition sine qua non de l'indépendance du tissu associatif national. Il considère par ailleurs que la diversification de cette offre est une garantie de l'esprit libéral qui caractérise le droit national régissant le droit d'association.

54. Le CNDH recommande par ailleurs :

- De créer un portail gouvernemental unique qui regroupe tous les programmes publics de financement destinés aux associations ;

- D'accorder aux associations et aux autres groupes de fait, à titre gratuit, la possibilité d'utiliser des salles publiques sur leur demande, et selon des modalités à fixer par voie réglementaire. Pour la partie réglementaire, le CNDH propose de convertir en décret, la teneur de la circulaire du Premier ministre N° 28/99 du 5 novembre 1999 sur l'utilisation des salles publiques par les associations, les partis politiques et les organisations syndicales.

D) Recommandations concernant les mesures spécifiques destinées à certaines catégories d'associations

55. Dans l'optique de l'encouragement des initiatives citoyennes innovantes et indépendamment de l'égalité formelle des statuts des associations et la diversité de la typologie des associations énumérée dans l'actuelle loi et/ou proposée par ce mémorandum, le CNDH invite les pouvoirs publics à mettre en place des modes et des procédures de « discrimination positive » -comme mesures transitoires d'accompagnement- à l'égard de certaines associations en tenant compte non seulement de leur objet statutaire, mais également des publics visés par leurs activités :

- Les associations œuvrant avec les groupes vulnérables et les personnes en situation de handicap ;
- Les associations œuvrant dans les communes difficiles d'accès, sous-équipées et dont le taux de pauvreté et/ou de vulnérabilité dépasse un pourcentage déterminé. Le CNDH recommande, par souci de cohérence, d'adopter les critères du HCP sur le taux de pauvreté ainsi que les critères utilisés par l'INDH dans le ciblage des communes et des quartiers bénéficiaires des différents programmes de cette initiative.

Par ailleurs, Le CNDH propose, de prévoir, à travers des programmes ciblés, des mesures incitatives aux associations nouvellement créées. Ces mesures peuvent prendre à titre non exhaustif la forme de soutien au premier emploi, d'appels d'offres simplifiés, de procédures allégées d'accès au financement ou de programmes de renforcement des capacités managériales des associations.

E) Recommandations concernant le partenariat Etat-associations

56. Considérant que le partenariat entre l'Etat et les associations ne peut se réduire à la seule question du financement, aussi essentielle soit-elle, le CNDH estime qu'une conception globale du partenariat devrait couvrir des domaines aussi variés que l'appui technique, logistique, le renforcement des capacités et la participation à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques nationales et/ou territoriales.

A cet égard, le CNDH apprécie d'une manière positive les derniers développements en matière de consultation du public en ligne à l'initiative du Secrétariat général du gouvernement et du ministère de la Justice et des Libertés. De même, le CNDH salue les divers processus de dialogue national sur les grandes thématiques relatives à la mise en œuvre de la constitution telles que la réforme de la justice, les rôles constitutionnels de la société civile, la liberté de la presse, la jeunesse et l'action associative et la politique nationale en matière d'enfance. Il souligne toutefois que la concertation a été moindre sur

d'autres problématiques nationales tout aussi centrales telles que les discriminations et la violence à l'égard des femmes ou le handicap. Le Conseil considère qu'il est encore temps de lancer des débats nationaux d'envergure sur ces questions essentielles.

F) Recommandations diverses

57. Dans une logique d'encouragement de l'auto-organisation des associations, composante essentielle de la liberté d'association, le CNDH invite les associations à exercer les libertés associatives conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 37 de la Constitution et d'observer; dans leur action, les standards de la bonne gouvernance associative tels qu'ils sont consacrés par la Constitution et universellement reconnus.

Notes :

- 1- <http://www.hiwarmadani2013.ma>.
- 2- <http://www.dynamiqueappelrabat.org>.
- 3- Deux ateliers de concertation ont été organisés avec les parties prenantes susmentionnées au siège du CNDH, le 25 décembre 2013 et le 6 février 2014.
- 4- A/RES/53/144, adoptée le 9 décembre 1998. Voir également les engagements du Maroc en vertu de la résolution A/RES/60/251 (<http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/morocco.pdf>) § 17 point (j).
- 5- A/HRC/RES/24/5 (p. 2).
- 6- A/HRC/23/39.
- 7- Comité des droits de l'Homme, communication N° 1274/2004, Korneenko et al. c. Bélarus, constatations adoptées le 31 octobre 2006, par. 7. 2.
- 8- A/67/292.
- 9- Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, M. Maina Kiai ; A/HRC/23/39, 24 avril 2013, présenté au Conseil des droits de l'Homme, en application des résolutions 15/21 et 21/16 du Conseil.
- 10- Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association M. Maina Kiai ; A/70/266*, 4 août 2015, (§108, points a et b).
- 11- Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, 9 décembre 2010, CAT/OP/12/5, §16.
- 12- Conseil des droits de l'Homme : Protection des défenseurs des droits de l'homme, 12 avril 2013, A/HRC/RES/22/6, §5, et 13 à 20.
- 13- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale N° 31 « La prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale » A/60/18 (SUPP), § 9 et 17 ; Recommandation générale N° 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, portant sur les mesures temporaires spéciales, § 2.
- 14- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale N° 35 sur la lutte contre les discours de haine raciale, 26 septembre 2013, CERD/C/GC/35, §36 et 43.
- 15- Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000, articles 6, 9 et 10.
- 16- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale N° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 de la Convention), 11 août 2000, E/C.12/2000/4, §59. Comité des droits de l'enfant : Observation générale N° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (article 24 de la Convention), 17 avril 2013, CRC/C/GC/15, § 120. ; Observation générale N° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos, aux loisirs, au jeu, et à des activités culturelles et récréatives (article 31 de la Convention), 17 avril 2013, CRC/C/GC/17, § 58.
- 17- Comité des droits de l'enfant, Observation générale N° 2 : Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'enfant, 15 novembre 2002, CRC/GC/2002/2 ; § 10 et 12.
- 18- Résolution du Conseil des droits de l'Homme intitulée « Le champ d'action de la société civile : créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable » adoptée le 9 octobre 2013, A/HRC/RES/24/21 ; § 5.
- 19- Comité des droits de l'enfant : Observation générale N° 5(2003) : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 4, 42 et 44, paragraphe 6), 27 novembre 2003, CRC/GC/2002/5, §37, 56, 57, 58 et 59 ; Observation générale N° 8 (2006) : Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, 2 mars 2007, CRC/C/GC/8, § 52 ; Observation générale N° 9 (2006)

: Les droits des enfants handicapés, 27 février 2007, CRC/C/GC/9, §25 ; Observation générale n° 13 (2011) : Le droit de l'enfant à être protégé contre toutes les formes de violence, 18 avril 2011, CRC/C/GC/13, § 75 ; Observation générale N° 16 (2013) : Les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, 17 avril 2013, CRC/C/GC/16, § 77 et 84.

20- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale N° 18 : Le droit au travail (article 6 du Pacte), 6 février 2006, E/C.12/GC/18, §42.

21- Comité des droits de l'enfant, Observation générale N° 4 : La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1 juillet 2003, CRC/GC/2003/4, § 27,28 et 42.

22- Voir : Rapport du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes sur le plan juridique et dans la pratique, 19 avril 2013, A/HRC/23/50, § 34 et 46 ; Rapport de l'ancien Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme intitulé « Les facteurs qui empêchent la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité et mesures permettant de surmonter ces obstacles » ; 30 juin 2014, A/HRC/27/29, § 22 à 25,

23- A/HRC/RES/24/5.

24- A/HRC/RES/24/21.

25- A/HRC/21/L.25 (§4).

26- CDL –AD (2014) 046, Adoptées par la Commission de Venise lors de sa 101^{ème} session plénière (Venise, 12-13 décembre 2014)

27- A/HRC/24/38.

28- Arrêt du tribunal administratif d'Agadir N° 148/2008 du 8 avril 2008 (Association des amis de la médiathèque Mohamed Mokhtar Essoussi) L'administration est tenue de délivrer le récépissé du dépôt de déclaration de la constitution de l'association. Ce récépissé est une simple attestation du dépôt de déclaration. L'administration n'a pas le droit de s'abstenir de délivrer le récépissé à la requérante qui a déposé son dossier conformément à la loi.

29- Arrêt de la Cour de cassation (chambre administrative) du 10/1/2007, N°4 (Association professionnelle AMAL des vendeurs du marché aux puces) La création des associations et la liberté d'expression sont des droits constitutionnels. Le refus du procureur général du Roi de délivrer le récépissé de dépôt du procès-verbal de renouvellement du bureau d'une association constitue une faute de service mettant en cause la responsabilité de l'Etat marocain en la personne du ministre de la Justice et ouvre droit à indemnisation.

30- - Arrêt du tribunal administratif d'Agadir N° 67-2007 du 21 février 2008 (Association Almanar pour l'éducation, la culture, l'art et le sport) Les associations sont soumises quant à leurs activités à un régime déclaratif et pas à un régime d'autorisation. L'objectif de la déclaration des changements survenus dans la direction de l'association est d'informer l'administration. L'administration, n'est pas habilitée en fait à accepter ou à refuser ces changements.

31- Arrêt du tribunal administratif de Casablanca N° 479/2004 du 3 avril 2006 (la Fédération royale marocaine d'escrime) Le rôle de l'autorité administrative locale se limite aux attributions qui lui sont dévolues par la loi réglementant le droit d'association. Elle n'est pas habilitée à examiner la légalité des assemblées générales ou de consulter l'autorité de tutelle à ce propos.

32- Arrêt du tribunal administratif d'Agadir N° 84 du 02 août 2007 (Association ennakhil pour le développement socioculturel et sportif, Takmout Taghijjt) La constitution des associations est soumise à un régime déclaratif. Le rôle de l'autorité locale se limite à s'assurer que l'association a déposé sa déclaration selon les conditions prévues par la loi. Par conséquent, le refus de délivrer le récépissé du dépôt de déclaration constitue une décision entachée d'illégalité.

33- Voir Mohammed Alazhar , Les libertés publiques dans la jurisprudence marocaine (en arabe), Imprimerie Annajah Aljadida, Casablanca, 2012.

34- Adoptée lors de la Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles, tenue à Mexico City du 26 juillet au 6 août 1982.

35- « Nous saluons le rôle efficient joué par la société civile qui s'est impliquée de manière efficiente dans la lutte contre la pauvreté, la pollution et l'analphabétisme. Ce qui nous incite à appeler les autorités publiques, les collectivités locales et l'ensemble des organismes publics et privés à établir avec la société civile toutes formes de partenariat et à lui fournir toutes sortes d'aides. Nous sommes fiers de voir l'élite de la société civile s'intéresser à la chose publique et à l'action associative et s'impliquer dans les domaines relevant jusque-là exclusivement de l'Etat, ce qui dénote la maturité du peuple et de ses forces vives. »

36- Haut commissariat au plan : Enquête nationale auprès des institutions sans but lucratif http://www.hcp.ma/downloads/Enquete-nationale-aupres-des-institutions-sans-but-lucratif_t13862.html.

37- Statistiques communiquées au CNDH (juin 2015).

38- La faiblesse du taux d'encadrement associatif national est à comparer avec celui prévalant dans plusieurs pays démocratiques avancés ou émergents : En 2006, le taux d'encadrement associatif était de 233,57 associations pour 100 000 habitants aux États-Unis, de 371,23 associations pour 100 000 habitants en Suisse, de 533,98 associations pour 100 000 habitants en République tchèque et de 363,63 associations pour 100 000 habitants en Uruguay. Ces taux ont été calculés à partir des statistiques fournies par le Guide de la liberté associative dans le monde, La Documentation française, 2007.

39- Tel que prévu à l'article 48 du Dahir N° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété.

40- En 2007, le secteur associatif a mobilisé près de 352 000 bénévoles qui ont consacré près de 96 millions d'heures de travail, soit l'équivalent de 56.524 emplois à temps plein (résumé de l'enquête sur les ISBL, p. 4).

41- Les associations ont employé en 2007, 27 919 personnes à plein temps et ont fait appel à 35 405 personnes à temps partiel qui ont travaillé au total 10 066 000 heures. Au total, le secteur associatif aura mobilisé plus de 33 846 emplois rémunérés en équivalent temps plein.

42- Institué par l'article 5 de la loi des finances N° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le Dahir N° 1-06-232 du 10 Hija 1427 (31 Décembre 2006), tel que modifié et complété.

43- Dahir N° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété par la loi N° 75-00 promulguée par le Dahir N° 1- 02-206 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002).

44- Promulguée par le Dahir N° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999).

45- Dahir N° 1-07-195 du 19 Kaada 1428 (30 novembre 2007) portant promulgation de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

46- Law of the Azerbaijan Republic on non-governmental organizations (public organizations and funds, 2000) (unofficial translation) : Article 30. Tax Privileges Used by Non Governmental Organizations : Non-government organizations that passed state registration shall use the tax privileges provided in the Tax Code of the Azerbaijan Republic. Bulgarie : Law on Non-Profit Legal Entities (2000 as amended 2005) Relations with the State, article 4 : The State may assist and encourage for the purposes of pursuing activities for public benefit the registered in the central register non-profit legal entities, through tax, credit-interest, customs and other financial and economic preferences, as well as with financing under terms and procedure set forth in the relevant special laws. Finlande : Tax exemptions for NGOs : Non-profit associations, recognized as such in accordance with the tax legislation, are exempted from paying certain categories of taxes. Furthermore, when a non-profit association is considered to be especially significant for public well-being, it can be exempted from paying all taxes (Act on the Tax Relief of Certain Non-profit Associations (680/1976). Lituanie : Law on nonprofit organizations, 17 December 1991, as amended 5 November 1993 (unofficial translation). Article 4 : Reserve Fund. : Non-profit organizations shall

transfer the assets exceeding their expenses into the reserve fund that shall be transferred to the next economic year without imposition of the profit tax.

47- A titre de comparaison, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé dans son arrêt *Ismayilov c. Azerbaïdjan* du 17 janvier 2008 que « des retards importants dans la procédure d'enregistrement, s'ils sont imputables au ministère de la Justice, constituent une entrave à l'exercice du droit à la liberté d'association des fondateurs de l'association » ; Cour européenne des droits de l'homme, *Ismayilov c. Azerbaïdjan*, requête N° 4439/04, 17 janvier 2008, par. 48.

48- Provinces de Beni-Mellal, Azilal, Fkih Ben Saleh, Khouribga, Khenifra et Midelt.

49- Dahir N°1.00.199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 01.00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

50- Dahir n°1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) portant promulgation de la loi 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

51- Statuts de la FIFA, édition juillet 2012.

52- Selon la définition N° 6 des statuts de la FIFA, une confédération est un ensemble d'associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.

53- En vigueur depuis novembre 2011.

54- Dahir n°1-87-12 du 3 jourmada II 1411 (21 décembre 1990) portant promulgation de la loi 02-84 relative aux associations d'usagers des eaux agricoles.

55- Amidou Garané : Schéma analytique de la législation nationale des ressources en eau du Burkina Faso, juillet 2007 ; série des Etudes juridiques de la FAO, en ligne.

56- A titre d'exemple le référentiel de la plateforme INDH (2011-2015) se fixe comme objectif de favoriser une « démarche participative et ascendante » qui permettra « d'optimiser les choix publics en matière d'affectation des ressources en fonction des besoins exprimés par les populations au niveau local. »

57- Recueil des travaux des assises nationales sur la fiscalité, 29 et 30 avril 2013, p. 101.

58- Voir à titre d'exemple les recommandations adressées par la Cour des comptes à une province auditée :

- Élaborer un plan prévisionnel et des programmes de travail définissant les critères d'appui financier aux associations par secteur d'activité ;
- Définir les critères objectifs de sélection des associations à subventionner et assurer un suivi de l'utilisation réservée aux subventions octroyées ;
- Mettre en place des mécanismes d'évaluation de l'impact des subventions accordées ;
- Conclure des accords de partenariat avec les associations bénéficiaires. L'objet des accords doit porter sur des programmes clairs notamment les projets qui sont prioritaires pour la collectivité provinciale, et assortis d'indicateurs permettant l'évaluation des résultats atteints. Cour des comptes : Rapport annuel 2010 Tome II (p. 648)

Suivez nous sur :



w w w . c n d h . m a



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
المجلس الوطني لحقوق الإنسان
Conseil national des droits de l'Homme

La liberté associative au Maroc Memorandum - Décembre 2015

Boulevard Erriad
B.P 21527, N° 22, Hay Ryad, Rabat - Maroc
tel : +212(0) 5 37 54 00 00
fax : +212(0) 5 37 54 00 01
cndh@cndh.org.ma

شارع الرياض
ص ب 21527، 22، حي الرياض، الرباط - المغرب
الهاتف : +212(0) 5 37 54 00 00
الفاكس : +212(0) 5 37 54 00 01
cndh@cndh.org.ma